

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

QUINZIÈME SESSION

Documents officiels


QUATRIÈME COMMISSION, 1046^e
SÉANCE

 Vendredi 11 novembre 1960,
 à 11 h 5

NEW YORK

SOMMAIRE

Point 38 de l'ordre du jour:

Page

Etude des principes qui doivent guider les Etats Membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, leur est applicable ou non: rapport du Comité spécial créé par la résolution 1467 (XIV) de l'Assemblée générale (suite)

Examen des projets de résolution (suite) . . . 285

Président: M. Adnan M. PACHACHI (Irak).

En l'absence du Président, M. Ortiz de Rozas (Argentine), vice-président, prend la présidence.

POINT 38 DE L'ORDRE DU JOUR

Etude des principes qui doivent guider les Etats Membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, leur est applicable ou non: rapport du Comité spécial créé par la résolution 1467 (XIV) de l'Assemblée générale (A/4526, A/C.4/L.648 et Add.1, A/C.4/L.649/Rev.1 et Rev.1/Corr.1) [suite]

EXAMEN DES PROJETS DE RESOLUTION (A/C.4/L.648 ET ADD.1, A/C.4/L.649/REV.1 ET REV.1/CORR.1 [suite])

Projet de résolution A/C.4/L.648 et Add.1 (fin)

1. M. AZNAR (Espagne) explique pourquoi il a voté contre le projet de résolution adopté à la séance précédente. La délégation espagnole a sévèrement critiqué, à plusieurs reprises, les principes posés dans la subdivision B de la section V du rapport du Comité spécial des Six chargé de la question de la communication de renseignements prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, parce qu'ils lui paraissent confus et susceptibles d'interprétations diverses. Plusieurs cas pourraient se présenter en effet dans lesquels la Commission aurait peine à décider, en prenant ces principes pour critères, si un territoire est autonome ou non. Que la délégation espagnole ait voté contre le projet de résolution ne change d'ailleurs rien à sa décision de communiquer spontanément des renseignements sur les territoires espagnols d'Afrique; cela ne change rien non plus à la position du Gouvernement espagnol, qui continue à condamner le colonialisme et l'exploitation de l'homme par l'homme; cela enfin n'empêche pas que certains des principes joints en annexe au projet ne soient excellents, par exemple le principe VIII, qui, mis aux voix séparément, a reçu l'appui de la délégation espagnole. La Commission doit donc bien voir que la

position de la délégation espagnole est beaucoup moins éloignée de celle de la majorité qu'il ne peut paraître. Son vote à la séance précédente n'empêche pas que le Gouvernement espagnol soit bien décidé à continuer à collaborer avec l'ONU conformément aux principes inscrits dans la Charte.

2. M. ANSTENSEN (Canada) a voté à la séance précédente contre l'amendement remanié du Togo et de la Tunisie et s'est abstenu lors du vote sur l'alinéa h du principe IX et sur l'ensemble de ce principe. Il a cependant voté pour tous les autres principes mis aux voix séparément et pour l'ensemble du projet de résolution. Le Canada, coauteur du projet qui est devenu depuis la résolution 1467 (XIV) de l'Assemblée générale, était partisan de la création du Comité spécial des Six; il pensait que ce comité poserait des principes qui guideraient les Etats Membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements leur est applicable ou non. C'est bien ce que le Comité spécial a fait; mais tout le débat qui vient de se dérouler pourrait laisser croire que la Quatrième Commission est l'organe législatif d'un gouvernement mondial, et qu'elle est en train d'élaborer les lois ou même le code pénal de ce gouvernement. Il faut bien reconnaître que l'on n'en est pas encore là, même en considérant, comme l'a exprimé le Comité spécial (A/4526, par. 18), que la Charte est un "document vivant" qui doit permettre l'avènement d'un monde meilleur. Les Nations Unies ne sont encore que des Etats, librement associés sur un pied d'égalité absolue, qui s'engagent à s'acquitter des obligations que leur impose la Charte.

3. Le rapport du Comité spécial des Six (A/4526) était un remarquable compromis entre ceux qui auraient préféré des principes plus généraux et ceux qui auraient voulu des principes plus catégoriques; tous s'étaient finalement ralliés à ce texte unique parce qu'il était meilleur que deux séries de principes présentées côte à côte. La délégation canadienne, tout en éprouvant quelques doutes sur certains principes, a toujours été en faveur du projet de résolution qui reprenait les conclusions du Comité spécial; ce compromis n'impliquait en effet l'abandon d'aucun grand principe, mais était au contraire une preuve de sagesse et de courage moral. D'ailleurs, la stricte adhésion à des principes sacrés — bien qu'on en fasse volontiers l'éloge — se réduit trop souvent à une obstination à courte vue. Tout en appréciant la courtoisie dont le Togo et la Tunisie ont fait preuve en remaniant leur amendement original (A/C.4/L.650), la délégation canadienne a voté contre cet amendement remanié, car elle craignait que les principes ne puissent plus ensuite recevoir le large appui qu'il leur faut. Ce n'est pas en adoptant des textes que la Quatrième Commission peut obtenir de bons résultats, mais en témoignant de sa confiance envers la bonne foi des Etats Membres, qui auront alors à cœur d'appliquer ses résolutions. M. Anstensen regrette que, par son action, la Quatrième Commission ait em-

pêché le Royaume-Uni, qui a fait maintes fois la preuve de sa bonne foi et d'une bonne volonté, de voter pour un texte qu'il avait dit accueillir avec sympathie.

4. M. DINGEMANS (Pays-Bas) précise que sa délégation, qui a fait tous ses efforts au Comité spécial des Six pour essayer de réaliser la synthèse des vues des représentants des puissances administrantes et des puissances non administrantes, aurait voté pour le texte primitif du projet de résolution. Les principes énoncés par le Comité spécial étaient en effet le résultat de longues discussions et de nombreux compromis. Mais l'amendement du Togo et de la Tunisie a porté atteinte au délicat équilibre qui avait été réalisé en introduisant une idée prêtant à controverse dans un texte qui avait eu l'approbation de tous les membres du Comité spécial. La délégation néerlandaise acceptait le texte primitif du principe IX, car il n'impliquait pas pour les Membres administrants l'obligation d'accepter ou de demander chaque fois le contrôle de l'ONU. Bien que ce contrôle puisse souvent être hautement souhaitable, l'amendement implique, de l'avis de sa délégation, que l'ONU peut dans toutes les circonstances décider s'il est nécessaire. Comme cela n'est pas conforme aux vues de sa délégation sur la question, il a voté contre cet amendement et s'est abstenu sur l'ensemble du projet de résolution.

5. M. VANDERBORGHT (Belgique) dit qu'en s'abstenant sur le projet de résolution, la Belgique ne prétendait pas émettre un jugement sur la manière dont le Comité spécial des Six s'est acquitté de sa tâche ou sur la valeur des principes que ce comité a énoncés. Elle a voulu simplement signifier qu'elle pense toujours, comme lorsqu'elle était responsable de l'administration d'un territoire non autonome — sur lequel elle fournissait d'ailleurs des renseignements — que les critères d'appréciation ne sont pas de la compétence de l'Assemblée générale, car nulle disposition de la Charte n'autorise l'Assemblée à intervenir dans un domaine qui relève de la compétence exclusive d'Etats souverains. La Belgique avait cependant été heureuse de pouvoir s'associer aux félicitations qui ont été adressées au Comité spécial des Six, notamment pour l'esprit de conciliation dont ses membres ont fait preuve, ce qui est toujours un spectacle réconfortant, même lorsqu'on ne peut marquer son accord sur le principe mis en œuvre.

6. M. ACLY (Etats-Unis d'Amérique) était en faveur du rapport du Comité spécial des Six et aurait appuyé le projet de résolution sous sa forme primitive. Si sa délégation s'est cependant abstenue, à son grand regret, c'est uniquement par suite de l'adoption de l'amendement du Togo et de la Tunisie. Mais le Gouvernement des Etats-Unis n'a pas changé d'avis: il continue à approuver le rapport, tant pour sa tendance générale que pour les principes qu'il pose, y compris l'alinéa b du principe IX, qui stipule qu'il peut être souhaitable, dans certains cas, que l'ONU contrôle la procédure d'intégration.

7. M. SINGH (Inde) s'est abstenu sur l'amendement du Togo et de la Tunisie, non faute de sympathiser avec ses auteurs, mais parce qu'il éprouvait des doutes graves sur ses modalités d'application et sur les problèmes de compétence qu'il soulevait.

*Projet de résolution A/C.4/L.649/Rev.1
et Rev.1/Corr.1*

8. M. SINGH (Inde) annonce que les auteurs du projet de résolution A/C.4/L.649, auxquels se sont mainte-

nant joints l'Irak, la Libye et le Sénégal, présentent une version remaniée de leur texte (A/C.4/L.649/Rev.1, et Rev.1/Corr.1), car, au cours de conversations, le représentant de l'Espagne leur a confirmé l'intention de son gouvernement de respecter les obligations que la Charte lui impose à l'égard des territoires qu'il administre et de communiquer des renseignements sur la situation de ces territoires, y compris leur situation politique. Ce représentant a d'ailleurs fait plusieurs déclarations en ce sens devant la Quatrième Commission et est prêt, leur a-t-il dit, à approuver les termes du projet de résolution. Il n'est donc plus besoin d'énumérer les territoires non autonomes administrés en Afrique par l'Espagne, ce qui risquerait d'ailleurs de soulever des difficultés dans la mesure où certains de ces territoires sont contestés. Le paragraphe 5 du dispositif du nouveau texte indique que les renseignements communiqués par l'Espagne recevront le même traitement que ceux qu'envoient les autres Membres administrants. Les auteurs du projet de résolution constatent avec satisfaction l'attitude conciliante de l'Espagne et déplorent que le Portugal ne semble malheureusement pas avoir changé d'attitude. Le représentant de l'Inde demande à la Commission d'adopter ce projet de résolution, qui permettra de sauvegarder les intérêts de la population des territoires sous administration portugaise.

9. M. NOGUEIRA (Portugal) tient à répondre brièvement et objectivement à certaines allégations. Les délégations qui ont accusé la délégation portugaise et son gouvernement l'ont fait en des termes que l'on n'avait jamais encore entendus à la Quatrième Commission. Elles n'ont pas hésité à parler de cruauté, d'hypocrisie, de machiavélisme, de cynisme, de lâcheté ou d'arrogance. L'une d'entre elles a déclaré que les amis du Portugal seraient les ennemis de son pays; une autre a évoqué la possibilité d'exclure le Portugal de l'Organisation. Tout cela donne à réfléchir sur la nature et la tenue des débats. La délégation portugaise ne se laissera pas ému par la démagogie verbale ou la violence du mensonge.

10. Sans preuve aucune — car il leur aurait fallu forger des preuves s'ils avaient été obligés de les fournir — certains ont affirmé que le Gouvernement portugais pratique le travail forcé. M. Nogueira rejette catégoriquement cette calomnie de basse propagande. Est-il besoin de rappeler qu'après avoir adopté, il y a longtemps, des lois qui garantissent la liberté du travail et le libre choix de l'employeur, le Portugal a ratifié la première Convention concernant le travail forcé ou obligatoire, élaborée en 1930 par l'OIT, et la Convention concernant l'abolition du travail forcé, adoptée en 1957? La première session de la commission consultative africaine de l'OIT, qui s'est tenue à Saint-Paul de Luanda en 1959, sur l'invitation du Gouvernement portugais, a d'ailleurs permis à de nombreux spécialistes et délégués des gouvernements et des organisations syndicales de se rendre compte sur place de la situation locale et de faire ensuite des déclarations bien différentes de celles qu'a entendues la Quatrième Commission.

11. On a également parlé d'esclavage. C'est là une affirmation dont la gratuité dépasse les limites du concevable. Faut-il préciser que le Gouvernement portugais respecte les valeurs morales et a ratifié la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, élaborée à Genève en 1956?

12. D'autres encore ont dit que l'oppression et la terreur règnent dans les provinces portugaises d'outre-mer et que le secret de la paix sociale dans ces territoires vient de la présence de milliers de soldats. Peut-être certains ont-ils en effet peine à concevoir que l'on puisse faire régner la paix sans user de la force brutale. C'est peut-être que, déçus du peu de résultats de leur propagande mensongère, ils prétendent, puisqu'ils ne peuvent pas alléguer des troubles et qu'il leur faut critiquer coûte que coûte, que la paix vient de l'oppression. Quiconque veut bien considérer les faits reconnaîtra que le Portugal n'entretient pas d'armée, car il n'a pas l'intention d'attaquer qui que ce soit et ne s'attend pas non plus à être attaqué. Les quelques troupes postées à la frontière d'un pays où se déroulaient de regrettables événements étaient uniquement destinées à faire respecter la stricte neutralité du Portugal. Tels sont les faits. La Commission jugera de l'état d'esprit de ceux qui n'hésitent pas à déclarer que le représentant du Portugal a peut-être raison, mais qui considèrent comme vrai tout ce qui sert leur thèse.

13. Par respect pour la Commission et par courtoisie envers les représentants qui lui ont posé des questions — auxquelles il ne pouvait pas répondre immédiatement faute de données suffisantes — M. Nogueira précise, bien qu'il n'y soit nullement obligé, qu'à l'Assemblée nationale portugaise siègent trois représentants de l'Angola, trois représentants du Mozambique, deux représentants de l'Etat de l'Inde et un représentant de chacune des autres provinces. Le nombre des représentants des districts électoraux d'outre-mer s'élèvera à 23 quand les 10 représentants supplémentaires attribués à ces districts par décision d'août 1959 auront été élus en octobre 1961. Bien que les membres de la délégation portugaise à l'ONU ne représentent pas telle ou telle partie du territoire, mais toute la nation portugaise, M. Nogueira peut indiquer qu'au cours des cinq dernières années, cette délégation a compris deux représentants nés à Goa, deux représentants nés en Angola et quatre représentants nés respectivement en Guinée portugaise, dans les îles du Cap-Vert, au Mozambique et à Macao.

14. M. Nogueira estime qu'il n'est que juste que le représentant de la Guinée réponde à son tour à deux questions précises. Il aimerait en effet savoir quels sont le nom, la date et le texte de la loi portugaise qui distinguerait cinq catégories de personnes dans la population et sur quoi le représentant de la Guinée se fonde pour affirmer que le Gouvernement portugais a ou a l'intention d'avoir 60.000 soldats en Angola.

15. M. ZIKRIA (Afghanistan) précise une fois de plus qu'en soutenant la cause des peuples dépendants, et en tenant à figurer parmi les auteurs du projet de résolution remanié, la délégation afghane ne veut nullement manifester du parti pris contre un Etat ou plusieurs. En adoptant les principes énoncés par le Comité spécial des Six, la Commission vient enfin de sortir de l'impasse où elle se trouvait depuis longtemps. Il est logique qu'elle cherche désormais à faire appliquer à des cas particuliers des dispositions qui répondent aux vœux de la quasi-totalité de la Commission. Pour la délégation afghane, l'expression: "peuples soumis à la domination coloniale", au troisième alinéa du préambule du projet de résolution remanié désigne tous les peuples encore soumis contre leur volonté à une domination étrangère. Ce projet de résolution permettrait donc l'exercice effectif du droit d'auto-

détermination. M. Zikria espère donc que la Commission adoptera ce projet à une forte majorité.

16. M. BLUSZTAJN (Pologne), prenant la parole sur une question d'ordre, demande au représentant de l'Inde de bien vouloir préciser quelle déclaration du représentant de l'Espagne autorise les auteurs à écrire sans hésitation au quatrième alinéa du préambule du projet de résolution remanié: "Le Gouvernement espagnol accepte de communiquer des renseignements au Secrétaire général conformément aux dispositions du Chapitre XI de la Charte".

17. M. NEKLESSA (République socialiste soviétique d'Ukraine) présente, sous la cote A/C.4/L.651, quatre amendements au projet de résolution remanié. La Commission, qui ne procède plus à un débat théorique, doit maintenant prendre des mesures concrètes à l'endroit de deux Membres de l'ONU qui, depuis cinq ans, refusent de se soumettre aux obligations que leur impose le Chapitre XI de la Charte sous prétexte, d'une part, que les dispositions de ce chapitre XI ne sont pas obligatoires et, d'autre part, qu'ils n'administrent pas des colonies, mais des provinces d'outre-mer. Les débats de la Quatrième Commission ayant fait clairement ressortir que ces provinces d'outre-mer sont en fait des territoires non autonomes, et les représentants du Portugal et de l'Espagne n'ayant pas pu réfuter les faits que de nombreuses délégations ont cités à l'appui de cette thèse, il était naturel d'attendre de l'Assemblée générale qu'elle prenne, à sa présente session, des mesures pratiques pour mettre un terme aux manœuvres du Portugal et de l'Espagne. Or le texte primitif du projet de résolution (A/C.4/L.649) avait déjà un caractère assez modéré, tout en comprenant un certain nombre de dispositions justifiées. Le projet de résolution révisé est édulcoré. Il diffère complètement du texte primitif. On a supprimé notamment le paragraphe 1 du dispositif original qui soulignait la nécessité d'assurer aux populations autochtones des colonies de l'Espagne et du Portugal la pleine liberté d'exercer une activité politique démocratique. En d'autres termes, on a supprimé du texte primitif ce qui intéresse au premier chef la population autochtone. La délégation ukrainienne ne comprend pas pourquoi ce paragraphe n'apparaît plus dans la nouvelle version du projet de résolution; il demande à la Commission de le rétablir dans ses grandes lignes; le paragraphe 1 du dispositif se lirait ainsi:

"1. Presse le Gouvernement espagnol et le Gouvernement portugais d'accorder aux populations autochtones des territoires non autonomes placés sous leur administration la pleine liberté d'exercer une activité politique démocratique qui assurerait leur accession à l'indépendance".

18. Les représentants du Ghana, de la Guinée, de l'Inde et d'autres pays ont mentionné dans leurs interventions au cours de la discussion générale les mesures de répression prises par le Gouvernement espagnol et le Gouvernement portugais contre les dirigeants du mouvement de libération nationale. Selon le représentant du Ghana, il faut inviter le Portugal et l'Espagne à libérer les dirigeants du mouvement de libération nationale qui se trouvent en prison ou dans des camps de concentration. La délégation ukrainienne pense que l'adoption du paragraphe qu'elle propose influencera le Portugal et l'Espagne et les contraindra notamment à libérer les leaders démocratiques qui sont en prison ou dans des camps de concentration.

19. La délégation ukrainienne s'élève ensuite contre l'emploi de l'expression "avec satisfaction" au quatrième alinéa du préambule du projet de résolution révisé; elle estime qu'il faut blâmer l'Espagne d'avoir refusé pendant cinq ans d'assumer ses obligations, et non la féliciter. Si la délégation espagnole a fait à plusieurs reprises savoir qu'elle était disposée à communiquer des renseignements sur ses territoires non autonomes, elle n'en a encore jamais rien fait. Les déclarations que le représentant de l'Espagne a faites à la présente session de l'Assemblée générale sont contradictoires et n'autorisent nullement la Commission à exprimer à cet égard sa satisfaction.

20. La délégation ukrainienne propose, afin d'éviter tout malentendu, d'énumérer au paragraphe 1 de son amendement A/C.4/L.651 les territoires non autonomes sur lesquels l'Espagne est tenue de communiquer des renseignements: Ifni, Sahara occidental, Fernando Poo, Rio Muni et îles Canaries. Cette liste figurait dans le texte primitif du projet de résolution. L'amendement de la délégation ukrainienne comprend en outre les îles Canaries, qui ne figuraient pas dans la liste primitive. Ces îles ont en effet le même statut que les autres territoires non autonomes administrés par l'Espagne. De l'avis de la délégation ukrainienne, l'énumération des territoires non autonomes sur lesquels l'Espagne doit communiquer des renseignements serait indispensable même si le Gouvernement espagnol se déclarait prêt à communiquer ces renseignements, mais elle l'est encore plus étant donné les déclarations contradictoires du représentant de l'Espagne et son refus de nommer les territoires administrés par l'Espagne.

21. La délégation ukrainienne propose aussi de supprimer le paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution révisé, tendant à ce que l'Assemblée générale prie le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires à la suite de la déclaration du Gouvernement espagnol selon laquelle il est prêt à se conformer aux dispositions du Chapitre XI de la Charte. La délégation ukrainienne estime que dès 1955, c'est-à-dire à l'époque où le Portugal et l'Espagne sont devenus Membres de l'ONU, le Secrétaire général aurait dû prendre des mesures pour que ces Etats appliquent la Charte. On ne sait pas quelles mesures il s'agit de prendre à présent. Si la Commission énumère les territoires sur lesquels l'Espagne est tenue de communiquer des renseignements, le Secrétaire général devra recevoir ces renseignements conformément à la procédure établie.

22. Au paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution examiné, la délégation ukrainienne propose d'ajouter après les mots "au titre du Chapitre XI de la Charte" les mots "jusqu'au moment où la pleine indépendance leur aura été accordée", afin d'indiquer clairement le but vers lequel tendent les territoires en question. A son avis, cet amendement ne doit pas rencontrer d'objections, car il répond à l'esprit de la Charte et à celui du projet de Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays coloniaux, présenté par la délégation soviétique pour examen en séance plénière de l'Assemblée générale à la quinzième session (A/4502 et Corr.1).

23. M. CABA (Guinée) juge qu'au début de la séance, le représentant du Portugal, loin de convaincre la Commission, n'a fait que préciser davantage la politique discriminatoire appliquée par le Portugal. Se réservant le droit de répondre plus tard à cette dé-

claration, M. Caba indique toutefois que le représentant du Portugal n'a pas vraiment répondu aux deux questions qu'il lui avait posées; il compte pour sa part fournir, lui, des réponses précises aux deux questions du représentant du Portugal.

24. M. RAHNEMA (Iran) estime que le projet de résolution examiné est la conséquence logique du projet de résolution adopté par la Commission à la séance précédente. La délégation iranienne approuve les changements apportés au texte primitif du projet de résolution A/C.4/L.649, et surtout la suppression du paragraphe 1, qui préjugait de l'issue même de la résolution. La Commission doit attendre que le Portugal réponde à sa demande de renseignements avant de lui demander autre chose.

25. Le représentant de l'Iran fera ultérieurement des observations sur les amendements déposés par la République socialiste soviétique d'Ukraine.

26. M. WEEKS (Libéria), usant de son droit de réponse, déclare qu'il a participé à la conférence citée par le représentant du Portugal, et que les renseignements qu'il y a recoltés de première main contredisent ceux que vient de donner le représentant du Portugal. M. Nogueira n'a pas non plus vraiment dit à la Commission si les députés dont il parlait représentent véritablement la population des territoires non autonomes ou les intérêts de ces populations.

27. Passant au texte en discussion, le représentant du Libéria déclare qu'il aurait voté sans objection le projet de résolution sous sa forme primitive. Mais les changements apportés par les auteurs dans le texte révisé prêtent à confusion. Comme l'indiquent les amendements présentés par la République socialiste soviétique d'Ukraine, il n'y a pas lieu de traiter différemment le Portugal et l'Espagne; et, si l'on énumère les territoires sous administration portugaise, il faut aussi énumérer les territoires sous administration espagnole. Sur ce point, la délégation libérienne appuiera les amendements ukrainiens, qui permettront de savoir si vraiment l'Espagne est décidée à communiquer des renseignements sur ses territoires. La Commission pourrait toutefois retenir l'alinéa où elle se déclare satisfaite d'apprendre que le Gouvernement espagnol a accepté de communiquer des renseignements, si cette déclaration est bien exacte.

28. M. SINGH (Inde) indique, pour répondre à la question du représentant de la Pologne, qu'il n'a plus aucun doute sur les intentions du Gouvernement espagnol à la suite des déclarations que le représentant de l'Espagne a faites au cours de la séance même, ainsi qu'à la 1038^{ème} séance. Sur cette dernière déclaration, M. Singh tient à citer textuellement le représentant de l'Espagne:

"Néanmoins, ai-je dit l'an dernier — et je l'ai dit en me référant à ce que j'avais déjà dit deux ans plus tôt — nous répétons et nous le maintiendrons toujours que, désireux de collaborer avec tous les Etats Membres de l'ONU, nous sommes obligés de tenir compte constamment, non seulement de l'Article 11, mais encore de l'esprit de la Charte en général, dans son intégralité et dans sa réalité. Et, puisque l'on nous fait l'honneur de s'intéresser à la vie de nos provinces ibériques et de nos provinces d'outre-mer, nous ne refuserons pas de fournir des renseignements; au contraire, puisque nous n'avons rien à cacher, nous nous efforcerons d'envoyer au Secrétaire général des renseignements complets,

pour son information. Et, si certains représentants éprouvent encore une curiosité plus vive, je me ferai moi-même un plaisir, à titre personnel, de les satisfaire."

29. Pour la délégation indienne, le Gouvernement espagnol a catégoriquement pris position.

30. M. BRAIMAH (Ghana) a tenu à figurer parmi les auteurs du projet de résolution révisé, par lequel la Commission s'attaque à l'essentiel de sa tâche. Il faut souhaiter que la délégation portugaise consente à apporter sa coopération à cette tâche, en acceptant, comme l'Espagne, d'assumer l'obligation prévue à l'Article 73 et que consacrent les 12 principes que la Commission a adoptés à sa séance précédente. Il faut que le Portugal comprenne que l'objectif ultime des dispositions de l'Article 73 de la Charte est de permettre aux peuples dépendants d'accéder le plus rapidement possible à l'indépendance. C'est du reste bien ce que le Comité spécial des Six a reconnu dans son rapport (A/4526).

31. Le représentant du Ghana se réserve le droit de faire plus tard des observations sur les amendements de la République socialiste soviétique d'Ukraine.

32. M. BLUSZTAJN (Pologne) remercie le représentant de l'Inde des précisions qu'il vient d'apporter. Mais ses doutes ne sont pas encore dissipés, car il ne semble pas que, dans la déclaration qu'il vient de faire, le représentant de l'Espagne soit allé au-delà de ce qu'il avait dit le 7 novembre à la 1038ème séance; il a en effet déclaré que de nombreuses délégations ont oublié la position de la délégation espagnole quant à l'interprétation du Chapitre XI de la Charte, ou n'ont pas encore eu le temps d'en prendre connaissance. Or, cette interprétation ressort clairement de la réponse envoyée par le Gouvernement espagnol au Secrétaire général conformément à la résolution 1467 (XIV) de l'Assemblée générale, à savoir que l'Espagne ne possède pas de territoires qui pourraient créer pour elle l'obligation énoncée à l'Article 73 (A/AC.100/1, par. 10). M. Aznar l'a répété à la 1038ème séance, en ajoutant toutefois qu'étant donné sa volonté de collaborer avec l'ONU, son pays est prêt à communiquer, le moment venu, des renseignements sur ses provinces d'outre-mer. Rien dans les déclarations du représentant de l'Espagne ne permet donc de dire, comme l'ont fait les auteurs du texte remanié du projet de résolution, que le Gouvernement espagnol accepte de communiquer des renseignements au Secrétaire général conformément aux dispositions du Chapitre XI de la Charte. Ce qui intéresse la Commission, ce n'est pas tant de recevoir des renseignements sur les territoires espagnols (on pourrait tout aussi bien se les procurer en librairie) que de voir l'Espagne s'acquitter des obligations qu'elle a contractées du fait de son admission à l'ONU, au titre du Chapitre XI de la Charte. M. Blusztajn redemande donc au représentant de l'Inde s'il estime que la déclaration du représentant de l'Espagne correspond bien au texte du projet de résolution.

33. M. ORTIZ DE ROZAS (Argentine) estime que le projet de résolution dont la Commission est saisie est l'aboutissement du long processus qui a amené la Commission à adopter finalement une série de principes qui doivent guider les Etats Membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte leur est applicable ou non. La délégation

argentine, qui a toujours interprété le Chapitre XI de la Charte comme obligeant les Membres administrants à communiquer des renseignements sur les territoires qu'ils administrent, a voté pour ces principes et pour le projet de résolution auquel ils sont joints en annexe. Franchissant une nouvelle étape, l'Assemblée générale demande maintenant à la délégation d'un Etat Membre de communiquer des renseignements sur les territoires qu'il administre.

34. Le Gouvernement espagnol a décidé d'agir conformément aux dispositions du Chapitre XI de la Charte, et M. Ortiz de Rozas s'en félicite. La déclaration catégorique du représentant de l'Espagne ne laisse plus l'ombre d'un doute à ce sujet, d'autant qu'il a même mis au point les renseignements de toute nature — renseignements politiques compris — que son gouvernement va communiquer. L'Argentine a toujours cru à la parole de l'Espagne, à qui l'unissent tant de liens. Elle se félicite que le texte remanié rende justice à une nouvelle attitude du Gouvernement espagnol et considère qu'il correspond fidèlement à ce que le représentant de l'Espagne a affirmé à maintes reprises. A cet égard, la délégation argentine attache la plus grande importance à ce que M. Aznar a dit des négociations bilatérales que son gouvernement est disposé à entamer au sujet de ses possessions d'Afrique du Nord, et elle est certaine que ces négociations porteront bientôt des fruits.

35. Les auteurs du nouveau projet ont bien fait de supprimer le paragraphe 1 du dispositif de l'ancien texte (A/C.4/L.649). On ne pouvait pas en effet, avant d'avoir reçu les renseignements demandés, présumer que le Gouvernement espagnol et le Gouvernement portugais n'assurent pas aux populations autochtones des territoires placés sous leur administration la pleine liberté d'exercer une activité politique démocratique qui hâterait leur accession à l'indépendance. Ce serait en quelque sorte condamner le prévenu avant d'avoir les preuves de sa culpabilité. Le représentant de l'Ukraine a jugé bon de rétablir ce paragraphe par un amendement: cette proposition n'est pas logique, car pourquoi parler dès maintenant de l'indépendance d'un territoire, alors que l'Assemblée générale doit d'abord — il l'a affirmé à maintes reprises — examiner le projet de déclaration d'indépendance? Dans ces conditions, la délégation argentine votera contre l'amendement ukrainien et pour le projet remanié, si l'amendement est rejeté.

36. M. SKALLI (Maroc) rappelle que le rapport du Comité spécial et les principes qu'il pose sont une œuvre de compromis, qui ne peut donc pas refléter les convictions profondes des membres non administrants du Comité, mais qui n'en constitue pas moins une contribution appréciable, car elle doit guider les Etats Membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements leur est applicable ou non. Il s'agit maintenant de donner à ces principes un contenu concret et une portée pratique, c'est-à-dire de les appliquer à l'Espagne et au Portugal, qui, seules de toutes les puissances coloniales, ont répondu qu'ils ne géraient pas de territoires non autonomes. Mais peut-on soutenir que des territoires entiers, différents de la métropole à tous les points de vue, sont des "provinces d'outre-mer"? Cet artifice, dont la généralisation entraînerait le chaos dans les relations internationales, ne trompe personne. Et, en admettant même qu'il y ait eu un changement dans les relations entre les territoires et la métropole,

ce changement n'aurait pas pu s'opérer au moment de l'admission de l'Espagne et du Portugal à l'ONU, car les dispositions de la Charte doivent avoir le pas sur toutes les législations nationales. Le représentant du Portugal a attaqué, à la 1041^{ème} séance, ce qu'il appelle le caractère tendancieux des principes, mais son accusation n'a convaincu personne, tant il est vrai qu'une argutie juridique ne peut être opposée à la réalité des faits: la Commission n'est pas une cour de justice, mais un organe politique qui se préoccupe de situations réelles. Le Portugal est libre de s'attacher au sens littéral des mots inscrits dans la Charte; mais, pour les autres membres de la Commission, "la Charte est un document vivant" et qui s'applique à des êtres vivants et notamment, aux yeux de la délégation marocaine, à ceux qui vivent à Ifni, dans le Sahara occidental, à Ceuta et à Melilla. Le représentant de l'Espagne a comparé les pays anticolonialistes à un groupe d'archanges, défenseurs de la liberté du monde, qui tiennent l'Espagne pour un monstre nourri de la chair et du sang des peuples africains.

37. M. AZNAR (Espagne), intervenant pour une question d'ordre, se défend d'avoir jamais prononcé cette phrase.

38. M. SKALLI (Maroc) a lui-même noté cette phrase au moment où elle était prononcée, et elle figure d'ailleurs dans le compte rendu de la 1038^{ème} séance. Quoi qu'il en soit, la Commission se trouve saisie du cas de deux Etats qui ont eu un passé colonial et qui, maintenant à cet égard une attitude intransigeante, demeurent isolés. Le représentant du Portugal prétend que la question de l'envoi de renseignements n'a pas éveillé un grand intérêt chez les Etats Membres, puisque 26 gouvernements seulement ont jugé utile d'envoyer une réponse au Secrétaire général en application de la résolution 1467 (XIV) de l'Assemblée générale. C'est vrai et faux tout à la fois. C'est vrai parce que de nombreux pays considèrent que la question est secondaire et qu'elle a perdu de son actualité au moment où le seul problème réel est celui de la liquidation pure et simple du colonialisme; c'est vrai aussi parce que les renseignements transmis par les Membres administrants ne peuvent jamais être tout à fait sincères ni objectifs et que, grâce à l'émancipation de l'Afrique, des voix plus authentiques peuvent se faire entendre et éclairer l'ONU sur la véritable situation économique, sociale ou politique réelle des territoires non autonomes. Mais, d'un autre côté, ce qu'affirme le représentant du Portugal est faux, car toutes les délégations ont désapprouvé en termes non équivoques l'attitude de l'Espagne et du Portugal; le silence même des pays qui se sont tus pour n'avoir pas à condamner un pays ami est tout aussi significatif. On peut donc dire que pas un membre de la Commission n'approuve l'attitude de l'Espagne et du Portugal, et que la condamnation de l'opinion

mondiale marque davantage encore l'isolement de ces deux pays.

39. Il fut un temps où le colonialisme jouissait de l'impunité et où il était considéré comme chose normale. Mais actuellement, les peuples opprimés ont retrouvé leur voix, égale à celle de leurs anciens maîtres, et le fait colonial est devenu internationalement immoral. C'est pourquoi la délégation marocaine approuve le projet de résolution remanié. Mais elle y fait cette réserve expresse que son gouvernement considère comme parties intégrantes du territoire marocain Ceuta et Melilla, ainsi que le territoire d'Ifni et celui du Sahara occidental. Si le projet remanié ne mentionne pas ces villes et ces territoires, cela n'implique pas que la Commission les reconnaisse comme des provinces espagnoles. Il reste entendu que ce sont des colonies. La délégation marocaine regrette de devoir faire ce procès à l'Espagne, qui a aligné son attitude sur celle du Portugal, mais constate néanmoins avec satisfaction que son représentant a déclaré que le Gouvernement espagnol est disposé à fournir les renseignements prévus à l'Article 73 de la Charte. Certes, l'Espagne ne possède pas, dans ses territoires d'Afrique, des intérêts considérables, mais elle aurait tout avantage à libérer Ifni, le Sahara occidental, Ceuta et Melilla qui sont marocains et à permettre enfin leur réunion au Royaume du Maroc; le droit, la justice et l'honneur rendent souhaitables des négociations bilatérales, que l'on peut espérer fructueuses, sur les territoires litigieux.

40. Le représentant de l'Espagne a déclaré ici-même que certains pays ont un droit vis-à-vis de l'Espagne, et il a ajouté que les droits de l'Espagne s'arrêtent là où commencent les droits des autres. M. Skalli pense que c'est à son pays que le représentant de l'Espagne fait allusion et voudrait, s'il se trompe, que celui-ci le lui dise.

41. Si son interprétation est juste, si l'Espagne résout ainsi le problème de ses possessions d'outre-mer, le Portugal restera désespérément solitaire. S'il ne change pas de politique, il risque de se trouver distancé par la caravane de l'humanité, en marche vers une liberté et des progrès toujours plus grands. Le projet en discussion est sa dernière chance; il ne doit pas la laisser passer.

42. M. AZNAR (Espagne) précise que la phrase citée par le représentant du Maroc et reprise dans le compte rendu d'une séance précédente n'est pas une affirmation catégorique, mais une manière dialectique de présenter un argument à des fins polémiques.

43. M. SKALLI (Maroc) concède qu'il s'agit là d'un point de détail, mais que le représentant de l'Espagne est pleinement responsable de ses paroles et de leur sens.

La séance est levée à 13 h 15.